

CONDITION D'ADMISSION EN CHAMBRE FUNÉRAIRE

Art. R 361-37 du Code des Communes

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès.

Le délai est porté à quarante-huit heures, lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'Article R 363-1,

L'admission a lieu sur demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste, par écrit, qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du Directeur de l'Établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'Article L 361-19-1, sous la condition qu'il atteste, par écrit, qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures, à compter du décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce le nom, prénom, âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans un chambre funéraire que sous production d'un extrait du certificat prévu à l'Article L 363-1, attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'Arrêté du Ministre chargé de la santé, prévu à l'article R 363-6.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu de décès, la remise de l'extrait précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire.

Dans tout autre cas le Maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité.